1 3 JAN. 1997

ABEILLON
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 260.000 Francs
Siège social
28, rue Rochebrune
93100 MONTREUIL
R.C.S. BOBIGNY B 582 003 034

STATUTS

ARTICLE I

La société ABEILLON, société anonyme, a, par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966, adopté à compter du 1er Janvier 1983 la forme de société à responsabilité limitée suivant décision de son Assemblée Générale du 29 Décembre 1982.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui le seraient ultérieurement et sera désormais régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 relatives aux S.A.R.L. ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

La société continue d'avoir pour objet le commerce de fers, métaux, matériels d'usine et machines, la transformation et fabrication de machines et d'articles métalliques ou d'autres matières, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter le développement.

ARTICLE 3

La dénomination de la société reste ABEILLON.

ARTICLE 4

Le siège est fixé à MONTREUIL (93100) - 28, rue Rochebrune.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée pour 50 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6

Il a été effectué par les divers associés, lors de la constitution de la société, exclusivement des apports en numéraire.

ARTICLE 7

Par suite des augmentations de capital successives et de l'apport-fusion de la société AUSSENARD ET CIE, le capital a été porté à 260.000 Francs (DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS).

Il demeure fixé à ce montant et il est divisé en 2600 parts (deux mille six cents parts) de 100 Francs (cent Francs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2600, lesquelles sont actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Francis AUSSENARD demeurant 316 Bis, Route de Corbeil 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, cinq cent soixante quinze parts numérotée de 1 à 574, ci.....	574 parts
- Monsieur Antoine LAVEDRINE demeurant 6, rue Alphonse Daudet 64000 PAU, une part numérotée 575, ci.....	1 part
- Indivision Jérôme AUSSENARD et Hélène JOMIN, représentée par Madame Hélène JOMIN demeurant 9, rue Léveillée 02600 VILLERS COTTERETS, quatre cent cinq parts numérotés de 576 à 980, ci.....	405 parts
- Monsieur Jean AUSSENARD demeurant Rue Nouvelle 61600 SAINT GEORGES DES GROSEILLERS, quatre cent cinq parts numérotée de 981 à 1385, ci.....	405 parts
- Madame Brigitte MOUSSEAUX demeurant 221, boulevard Voltaire 75011 PARIS, quatre cent cinq parts numérotées de 1386 à 1790, ci.....	405 parts
- Madame Colette ROGER demeurant 74, avenue du Mesnil 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE, quatre cent cinq parts numérotées de 1791 à 2195, ci.....	405 parts
- Madame Edith TUTAJ demeurant 12, rue Wilhem 75016 PARIS, quatre cent cinq parts numérotées de 2196 à 2600, ci.....	405 parts
Total : DEUX MILLE SIX CENTS PARTS, ci.....	2600 parts

ARTICLE 8

Le capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles qui seront attribuées en représentation d'apports en nature ou émises contre espèces ou par transformation de réserves en vertu d'une décision de l'assemblée des associés prise

tion publique ne peut être ouverte à cet effet.

L'augmentation de capital ne peut être attribuée qu'aux associés ou à des personnes présentées par l'un des associés et agréées aux conditions fixées pour la cession de parts.

Les parts attribuées lors de la constitution ou de l'augmentation de capital doivent être entièrement libérées.

L'assemblée générale peut aussi en vertu d'une délibération prise dans les conditions de l'article ci-après, décider la réduction du capital. La réduction à un montant inférieur à 20.000 Frs doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu par la loi à moins que dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE 9

La propriété des parts résulte des présentes et des actes ultérieurs d'augmentation de capital de cession de parts.

a) conformément à la loi les cessions de parts devront être constatées par un acte S.S.P. ou par un acte notarié.
Elles ne seront opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles auront été signifiées à la société et acceptées par elle dans un acte notarié ou S.S.P., conformément à l'article 1690 du C.C. et publiées au Registre du Commerce.

b) les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

c) les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants.
Toutefois, le conjoint, un héritier, un ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions légales.
En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessous. Si aucune des dispositions prévues à ces alinéas ne peut intervenir dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

d) Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Le gérant doit convoquer l'assemblée dans le délai de 8 jours de la notification par lettre recommandée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868-5 du C.C.. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

.../...

la société p[illegible]
décider dans le même dél[illegible] nominale des parts de cet associé, et de racheter ses parts au prix [illegible] dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 10

L'un quelconque des associés peut déposer [illegible] en compte courants à des conditions d'intérêt et de retrait arrêtées par lui, d'accord avec la gérance, au moment des versements.

ARTICLE 11

La société est administrée par un ou plusieurs gérants salariés ou gratuits nommés par les associés pour une durée fixée par la décision collective et choisis soit parmi eux, soit en dehors d'eux.

ARTICLE 12

a) Nomination : Cette nomination aura lieu :

1) pour le ou les gérants d'origine en exécution de l'article 27 de la loi du 24/7/1966, par les présents statuts ou par un acte auquel interviendront tous les associés et qui sera enregistré, déposé et publié en même temps que les statuts.

2) par la suite par une décision collective ordinaire prise dans les conditions de l'article 20 des statuts, c'est-à-dire notamment aux conditions de majorité fixées par ledit article.

b) Révocation : Le ou les gérants, qu'ils aient été nommés à l'origine ou postérieurement, peuvent, de convention expresse entre tous les intéressés, être révoqués à quelque époque que ce soit pour des actifs légitimes par une décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital.
Si la révocation a lieu sans cause légitime, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
Le gérant peut toujours être révoqué par décision de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

c) Décès ou Incapacité : Si un gérant, même unique, vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, par suite de décès, d'incapacité légale, de démission ou tout autrement, la société ne sera pas dissoute, et elle sera administrée suivant les modalités fixées par une décision collective ordinaire prise dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 13

a) Obligations.

Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales, sans pouvoir accomplir pour leur compte aucune opération rentrant dans l'objet social, à moins d'y avoir été autorisé par une décision écrite des associés.

.../...

l'article 20 des statuts, le ou les gérants pourront [illegible] la société, indépendamment de leur mandat de gérance, de certaines fonctions techniques spécifiées. Dans ce cas, l'obligation qui pourrait leur être imposée par les contrats de louage de services de conclure tout leur temps [illegible] ne se réalisait avec l'obligation prévue ci-dessus.

Le ou les gérants, en leur qualité [illegible], doivent rendre compte de tous leurs actes aux associés.

b) Pouvoirs des gérants.

Conformément à la loi, le ou les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom de la société et dans son intérêt en toutes circonstances.

Ils ont donc les pouvoirs d'administration les plus étendus y compris citer en justice, tant en demandant qu'en défendant, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, mais ils ne pourront bien entendu accomplir valablement que des actes rentrant dans l'objet de la société tel qu'il est défini à l'article 2 ci-dessus et ne constituant pas une modification des statuts.

[illegible] avoir été préalablement autorisés par une décision collective [illegible] au vu d'un rapport établi par le gérant ou le commissaire, ils ne pourront valablement ni traiter avec la société, ni effectuer de libéralités, ni aliéner, hypothéquer ou donner en nantissement les immeubles sociaux, le fonds de commerce de la société et les marques de fabrique lui appartenant ni enfin se substituer un tiers dans leurs fonctions.

L'assemblée statue sur le rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne prenant pas part aux votes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant ou l'associé, de supporter individuellement le préjudice de la société.

Le ou les gérants peuvent toutefois, sous leur responsabilité, déléguer leurs pouvoirs pour des objets déterminés, ils peuvent également nommer des directeurs pour les affaires courantes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que de soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du présent chapitre, soit des violations des statuts ou de leurs fautes de gestion.

Les actions en responsabilité prévues se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

.../...

ARTICLE 14

Les engagements de la société sont signés par le ou les gérants conjointement, la signature étant précédée de la dénomination sociale, de la mention Société A Responsabilité Limitée, et de l'indication du capital.

ARTICLE 15

Aux termes de la loi du 24/7/1966, le ou les gérants sont responsables conformément aux règles du droit commun individuellement ou solidairement suivant le cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de ladite loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

ARTICLE 16

Les rémunérations du ou des gérants fixes et proportionnelles, à passer par frais généraux, seront fixées par décisions qui les nommeront. La rémunération du gérant sera fixée annuellement, et le gérant aura droit au remboursement de ses frais sur justificatifs.

ARTICLE 17

Les décisions collectives des associés sont provoquées soit par le ou les gérants, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital. Elles résultent, soit d'un vote par correspondance, soit d'une assemblée, au choix de celui qui les requiert.

Ce dernier doit alors, suivant les cas, procéder comme suit :

1°) Vote par correspondance :

Au cas de consultation par lettre recommandée, au siège social et au dernier domicile notifié à la société par chacun des associés, le texte des résolutions qu'il leur demande d'approuver accompagné s'il est nécessaire d'un exposé des motifs qui justifient le vote des résolutions. Dans un délai franc de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre, l'associé doit adresser à la société sa décision.

Il ne sera pas tenu compte des votes expédiés après l'expiration de ce délai ni des votes exprimés autrement que par oui ou par non sur chaque résolution proposée. En toute hypothèse, la date de l'oblitération par la poste fera foi de la date d'expédition de la lettre.

2°) Vote en assemblée :

Au cas où le requérant estime préférable de réunir l'Assemblée Générale, les associés convoqués quinze jours au moins avant la date retenue par lettre recommandée adressée au siège social et à chacun d'eux au dernier domicile indiqué par eux à la société, leur faisant connaitre l'ordre du jour, les questions diverses ne devant présenter qu'une minime importance, les lieu, jour et heure de la réunion.

Ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées appelées à prendre des décisions extraordinaires visées à l'article 21 ci-après, ou pour les assemblées devant statuer sur des décisions ordinaires et réunies

.../...

[illegible] deuxième convocation où il est dit à l'[illegible] non convoqués assistant à l'assemblée avec voix [illegible] présidée par un gérant, elle désigne un secrétaire [illegible] La composition de l'assemblée est constatée par [illegible] des membres présents, soit sur une feuille de p[illegible] verbal ou sur l'acte, ou sur le registre visés à l'article [illegible]

Le mandat de représentation d'un associé [illegible] assemblée. Il peut cependant être donné pour deux [illegible] jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 18

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts leur appartenant. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts, sans limitation.

Pour les parts dont la propriété sera divisée, on appliquera les règles de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 19

Si la société ne comprend que deux associés, toutes les décisions ordinaires et extraordinaires visées aux deux articles 20 et 21 devront être prises d'un commun accord entre eux. Tant que le nombre des associés restera supérieur à deux, les décisions seront prises conformément à la loi et aux conditions de majorité indiquées à l'un des deux articles 20 et 21 ci-après, suivant que la décision comporte ou non une modification du pacte social.

ARTICLE 20

Les décisions collectives ordinaires sont toutes celles qui n'impliquent pas de modification dans les statuts.

S'il n'y a que deux associés, elles doivent être prises à l'unanimité comme indiqué à l'article 19.

S'il y a plus de deux associés, elles doivent, pour être valables, être adoptées par les associés quelqu'en soit le nombre, représentant par eux-mêmes ou par mandataires plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois sur le même ordre du jour et de la même façon que la première fois, et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 21

Les décisions collectives extraordinaires sont toutes celles qui comportent une modification dans les statuts.

S'il n'y a que deux associés, elles doivent être prises à l'unanimité comme il est dit à l'article.

.../...

[illegible] s'il y a plusieurs associés, elles ne peuvent être prises que si elles ont été adoptées dans les conditions fixées par l'article 31 de la loi du 7 Mars 1925, c'est-à-dire par la moitié plus un des associés, comptés par tête et représentant plus de la moitié du capital social.

La condition de réunir cette double majorité [illegible] donc modifier les statuts dans toutes leurs dispositions [illegible] à la loi, ils ne pourront décider qu'à l'unanimité [illegible] lité de la société ou d'une opération ayant pour conséquence directe ou indirecte d'obliger un associer à effectuer un nouveau versement sous peine de perdre les droits qu'il possédait antérieurement dans la société.

Sous cette réserve, ils pourront décider notamment de modifier l'objet la forme ou la dénomination de la société, de transférer le siège social en tout autre lieu de France, de réduire le capital ou d'augmenter celui-ci par incorporation de réserves ou autrement, sous réserve des dispositions de l'article 7 des statuts, d'accepter des associés nouveaux, de dissoudre la société par anticipation ou d'en proroger la durée, de la fusionner avec d'autres sociétés, de transporter ou vendre à tout tiers ou apporter à toute autres société, tout ou partie des biens, droits et obligations de la présente société, cette énumération étant simplement indicative et non limitative.

ARTICLE 22

Les décisions prises par les associés en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux ou par des actes signés par tous les associés ayant assisté à la réunion personnellement ou par mandataire.

Lorsque les décisions résultent d'un vote formulé par correspondance, les procès-verbaux en sont dressés par le ou les gérants : les pièces constatant les votes émis par les associés sont annexés à ces procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont signés par le gérant ou le Président de l'assemblée.

Tous les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, et, en cas de consultation écrite, il est fait une mention spéciale sur ce registre de la date d'envoi des lettres aux associés et de la date d'arrivée des réponses.

Les associés peuvent à toute époque prendre communication au siège social de ces procès-verbaux et de leurs annexes.

Les copies intégrales et les extraits desprocès-verbaux à produire en justice ou à remettre à tous intéressés sont signés par le ou les gérants.

ARTICLE 23

Les opérations de la société seront constatées par écritures régulières tenues par les soins du gérant au siège social et conformément aux lois et usages, et constamment tenues à jour.

.../...

ARTICLE 24

Les exercices sociaux commenceront le [illegible] année et finiront le [illegible]

[illegible] dressé à la fin de chaque exercice [illegible] ou des gérants un rapport sur les opérations de l'exercice, [illegible] général de l'actif et du passif de la société, un bilan [illegible] taires, tous documents à soumettre à l'approbation des associés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25

Les résultats de l'exercice ressortant du compte de profits et pertes et du bilan, résument l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales, des frais généraux, y compris les appointements, allocations et rémunérations visées à l'article 16, des amortissements et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels ou financiers, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1°) 5 % pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social, ce prélèvement de 5 % reprenant son cours aussitôt que, pour un motif quelconque, la réserve légale vient à être entamée.

2°) toutes les sommes jugées nécessaires par l'assemblée ordinaire annuelle des associés pour être affectées soit éventuellement à des gratifications à titre de complément de salaire au personnel et à la gérance, soit à des réserves quelles qu'elles soient, soit à des amortissements, soit à des reports à nouveau.

Le solde est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion que celles ci-dessus fixées par les bénéfices.

Les associés peuvent décider la distribution d'acomptes sur le dividende d'un exercice avant sa clôture, si la situation le permet, dans les conditions d'une assemblée collective ordinaire.

L'action en répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices acquis, se prescrit par trois ans de la mise en distribution.

ARTICLE 26

En cas de perte de la moitié de l'actif net, les associés décident dans les quatre mois qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée dans les formes et délais du décret du 23 Mars 1967 et sauf opposition.

.../...

Dans les deux cas, la résolution adoptée sera publiée au Journal d'annonces légales, déposée au greffe et inscrite au registre du commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes en ayant un, d'avoir provoqué une décision des associés, ou si celle-ci n'a pu se mettre d'accord, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société deux mois après mise en demeure par acte extra-judiciaire.

ARTICLE 27

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un ou plusieurs associés, la société ne sera pas dissoute.

En cas de décès d'un associé, elle continuera avec les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des autres associés.

ARTICLE 28

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés gérants ou non ou en dehors, nommés et révocables par une décision des associés conformément à l'article 20 ci-dessus.

La nomination du ou des liquidateurs annule de plein droit tous les pouvoirs du ou des gérants auxquels les liquidateurs se trouvent entièrementg substitués.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent utiles pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Les liquidateurs ont mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif mobilier ou immobilier de la société et d'éteindre le passif. Ils ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et main-levées, avec ou sans paiement. Ils peuvent agir ensemble ou séparément, même pour faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou sociétés où l'apport en société de partie ou de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant non amorti des parts sociales.

Le surplus est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les pertes, s'il y a lieu, seront réparties de la même façon.

ARTICLE 29

Toutes les contestations auxquelles la société pourra donner ouverture entre les associés oulleurs veuves, héritiers, représentants ou ayants-droit, au sujet des affaires sociales, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social de la société.

A.A.

.../...

et fait approuver par les associés le bilan de ses trois premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, le tout à peine de nullité.

Certifié conforme à l'original.

413

13 JAN. 1997

ABEILLON

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 260.000

Siège Social : 28 rue Rochebrune 93100 MONTREUIL

BOBIGNY B 582 003 034

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 28 Octobre,

A 10 heures,

Les associés de la société ABEILLON, société à responsabilité limitée au capital de 260.000 F, divisé en 2600 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 28 rue Rochebrune 93100 MONTREUIL, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Francis AUSSENARD, propriétaire de..... 575 parts
- L'Indivision Jérôme AUSSENARD et Hélène AUSSENARD épouse JOMIN, propriétaire de..... 405 parts
- Monsieur Jean AUSSENARD, propriétaire de..... 405 parts
- Madame Brigitte MOUSSEAUX, propriétaire de..... 405 parts
- Madame Colette ROGER, propriétaire de..... 405 parts
- Madame Edith TUTAJ, propriétaire de..... 405 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Francis AUSSENARD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de part ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination de deux commissaires aux comptes
- Nomination d'un commissaire à la transformation en société anonyme,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,

- le rapport de la gérance,

- le texte de la résolution proposée à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Francis AUSSENARD, de céder à Monsieur Antoine LAVEDRINE demeurant 6, rue Alphonse Daudet 64000 PAU, une part sociale,

déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Antoine LAVEDRINE en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de part ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la société.

ARTICLE 7

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Francis AUSSENARD.....	574 parts
- à Monsieur Jean AUSSENARD.....	405 parts
- à Madame Brigitte MOUSSEAUX.....	405 parts
- à Madame Colette ROGER.....	405 parts
- à Madame Edith TUTAJ.....	405 parts
- à l'Indivision Jérôme AUSSENARD et Hélène JOMIN.....	405 parts
- à Monsieur Antoine LAVEDRINE.....	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	2600 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, pour se mettre en conformité avec la loi, désigne comme commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le 31 Décembre 2001, Monsieur Pierre LHERITIER aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Luc ALLEZY aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant.

Messieurs LHERITIER et ALLEZY acceptent leurs fonctions respectives et déclarent chacun en ce qui le concerne n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance dans lequel est exposé le projet de transformation de la société en société anonyme, et en application des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée, désigne à l'unanimité, Monsieur Pierre LHERITIER, commissaire aux compte de la société comme commissaire à la transformation.

Dans un rapport unique, le commissaire aux comptes appréciera sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément à l'article 72-1 précité et fera un exposé sur la situation de la société conformément à l'article 69.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ABEILLON

au capital de 260.000 Francs

divisé en 2600 parts de 100 Francs

Siège social 28, rue Rochebrune 93100 MONTREUIL

Registre du commerce BOBIGNY B 582 003 034

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Francis AUSSENARD demeurant 316 Bis, Route de Corbeil 91700 SAINT GENEVIEVE DES BOIS,

"CEDANT" d'une part ;

Et :

- Monsieur Antoine LAVEDRINE demeurant 6, rue Alphonse Daudet 64000 PAU,

"CESSIONNAIRE" d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, a pour objet le commerce de fers, métaux, matériels d'usine et machines, la transformation et fabrication de machines et d'articles métalliques ou d'autres matières.

ORIGINE DE PROPRIETE - Le Cédant possède dans cette société 575 parts sociales de 100 Francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire.

CESSION - Par ces présentes, **le Cédant** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au **Cessionnaire** qui accepte UNE part sociale de ladite société, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PAGE ANNEXE

PRIX - La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE TROIS CENTS (1.300) Francs payable avant le 31 MARS 1997.

PROPRIETE - JOUISSANCE - Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du jour du paiement,

date à compter de laquelle le **Cessionnaire** sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront les conséquences, seront supportés par le **Cessionnaire** qui s'y oblige.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en six exemplaires, dont un pour l'enregistrement et deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à MONTREUIL,

Le 28 Octobre 1996

FAKSIMILE